



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

Arrêté autorisant la destruction de pigeons dans le cadre de chasses particulières Communes : BEAUREPAIRE, PISIEU et SAINT BARTHELEMY Bénéficiaire : GIROUD Patricia

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.427-6 ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2025-03-06-00005 en date du 06 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2025-03-10-00004 du 10 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henri PEYRET, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;
VU la demande présentée par Madame Giroud Patricia en date du 17/04/25 ;
VU l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;
CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par des pigeons sur les semis ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser des chasses particulières aux pigeons ;

Arrête

ARTICLE 1 - Madame Giroud Patricia, domiciliée – 38270 Beaurepaire, est autorisée à détruire à tir des pigeons sur et à proximité immédiate de ses parcelles ensemencées sur les communes de Beaurepaire, Pisieu et Saint-Barthélémy.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

ARTICLE 2 - Pour l'exécution de sa mission, Madame Giroud Patricia doit être porteuse de son permis de chasser validé. En cas d'indisponibilité, elle pourra se faire remplacer par Messieurs GIRARD Alexis et GIROUD Elie ainsi que Madame GIRARD Stéphanie domiciliés – 38270 Beaurepaire, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Les interventions pourront avoir lieu jusqu'au 13 septembre 2025. A l'issue de la période de validité de l'autorisation, un compte rendu précisant le nombre de pigeons prélevés sera adressé sans délai à la Direction Départementale des Territoires à l'adresse suivante : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr

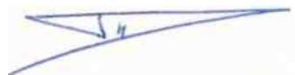
ARTICLE 4 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Grenoble, le 17 avril 2025

Pour la Préfète, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,



Pierre-Henri Peyret